



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MBTPSE

VALIDE EN ASSEMBLEE GENERALE
DU 26 JUIN 2019

Sommaire

SECTION I - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	2
ARTICLE 1 - PREPARATION DE L'ELECTION.....	2
A - Détermination du nombre de sièges à pourvoir :	2
B - Appel à candidatures :	2
C - Enregistrement des candidatures :	2
ARTICLE 2 - DEROULEMENT DE L'ELECTION	2
A - Modalités de mise en œuvre :	2
B - Dépouillement :	2
C - Résultats de l'élection :	2
SECTION II - ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE	2
ARTICLE 1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	2
ARTICLE 2 - APPEL ET PRESENTATION DES CANDIDATURES.....	3
ARTICLE 3 - MODALITES DE L'ELECTION.....	3
A - Enregistrement des candidatures et établissement du bulletin de vote :	3
B - Diffusion du matériel électoral :	3
ARTICLE 4 - DEPOUILLEMENT	4
A - Organisation du dépouillement :	4
B - Invalidation des bulletins blancs ou nuls :	4
C - Enregistrement des résultats :	4
SECTION III - COMMISSIONS	5
ARTICLE 1 - COMMISSION DE CONTROLE.....	5
SECTION IV – EXERCICE DES MANDATS	5

SECTION I - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 - PREPARATION DE L'ELECTION

A - Détermination du nombre de sièges à pourvoir :

Le Conseil d'Administration détermine le nombre de sièges à pourvoir lors du scrutin.

Ce nombre procède de l'addition entre :

- le nombre de sièges à pourvoir au sein de l'instance, du fait du renouvellement de la moitié sortante des administrateurs,
- le nombre de sièges devenus vacants dans la moitié des administrateurs non renouvelables.

B - Appel à candidatures :

L'appel à candidatures est opéré, deux mois au moins avant la date prévisionnelle de l'élection, par tout moyen décidé par le Conseil d'administration y compris notamment par le biais d'une insertion dans un journal d'annonces légales à chacun de ses membres participants et honoraires.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de l'élection, par référence aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur y sont précisées.

Ne seront prises en compte que les seules candidatures qui auront été adressées en retournant la fiche individuelle de candidature sous pli recommandé avec demande d'avis de réception (ou dépôt contre récépissé) au siège social de la Mutuelle, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale (dépôt en poste faisant foi).

C - Enregistrement des candidatures :

Après vérification des pièces reçues par le service contrôle interne, les candidatures seront enregistrées puis classées par ordre alphabétique à partir d'une lettre préalablement tirée au sort par le Conseil d'Administration de la MBTPSE.

Les nom, prénom, âge, commune de résidence et statut de sortant ou non des différents candidats sont listés dans les conditions définies au précédent alinéa.

Cette liste de vote est adressée, en annexe de l'avis de convocation, à l'ensemble des délégués à l'Assemblée Générale de la MBTPSE.

ARTICLE 2 - DEROULEMENT DE L'ELECTION

A - Modalités de mise en œuvre :

Constatation du quorum (1/4 du total des délégués). L'élection se déroule dans les conditions définies aux articles 30 et 34 des statuts de la MBTPSE.

B - Dépouillement :

Les résultats du scrutin sont classés par ordre dégressif des voix obtenues.

Dans le cas où deux candidats obtiendraient un nombre identique de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

C - Résultats de l'élection :

Le Président de séance proclame immédiatement les résultats.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés lors du scrutin sont appelés à occuper les postes correspondant à la moitié sortante des administrateurs du Conseil.

Les candidats suivants sont appelés à occuper, dans l'ordre dégressif des voix obtenues, les sièges devenus vacants par la moitié des administrateurs non renouvelables. Les administrateurs ainsi élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs. Les sièges pour lesquels la durée de mandat restant est la plus longue sont pourvus en priorité.

SECTION II - ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, l'Assemblée Générale de la MBTPSE est composée d'un ensemble de délégués, élus par les membres participants et honoraires de la Mutuelle qui pendant la durée de leur mandat doivent jouir de l'ensemble de leurs droits civiques et civils.

Les délégués des deux catégories (membres participants et honoraires) sont élus pour une durée de six ans par correspondance ou par vote électronique et à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Ils sont répartis en deux sections de vote circonscrites de la manière suivante :

- **SECTION 1 : membres participants**
adhérents à un contrat collectif
- **SECTION 2 : membres participants**
adhérents à un contrat individuel

La répartition des délégués pour chaque section se calcule l'année de leur élection en appliquant le pourcentage de répartition des effectifs dans chacune des sections de l'année n-1 aux 60 délégués titulaires et 60 délégués suppléants à élire.

ARTICLE 2 - APPEL ET PRESENTATION DES CANDIDATURES

Sont éligibles au sein d'une section de vote, les membres participants et honoraires relevant de ladite section, sous réserve que leur candidature ait été présentée dans les conditions formalisées par le présent règlement.

L'appel à candidatures est opéré par la Mutuelle, six mois au moins avant la date prévisionnelle de l'élection, par tout moyen décidé par le Conseil d'administration y compris notamment par le biais d'une insertion dans un journal d'annonces légales à chacun de ses membres participants et honoraires.

Les candidatures seront validées dans la mesure où elles auront été présentées selon le moyen décidé par le Conseil d'administration et retournées à la MBTPSE au minimum 5 mois (dernier jour ouvré de juin) avant la date retenue pour le dépouillement des suffrages (dernier jour ouvré de novembre), date du cachet de la poste faisant foi. Une candidature présentée après l'expiration de ce délai ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 3 - MODALITES DE L'ELECTION

A - Enregistrement des candidatures et établissement du bulletin de vote :

Après vérification de leur validité dans les conditions définies à l'article précédent, les candidatures sont enregistrées par la Mutuelle, puis classées par ordre alphabétique à partir d'une lettre préalablement tirée au sort par le Conseil d'Administration.

Les nom, prénom, âge, département, nom de l'entreprise (pour les participants contrats collectifs) et mandats électifs exercés au sein de la MBTPSE par chacun des candidats déclarés, sont intégrés avec leur statut de sortant ou non, dans les conditions définies au précédent alinéa, au bulletin de vote servant de support au scrutin.

B - Diffusion du matériel électoral :

Le bulletin de vote formalisant la liste des candidats délégués titulaires et suppléants des deux sections visées à l'article 1 de la section 2 du présent règlement, est adressé aux adhérents de la section dont ils dépendent, au minimum deux mois avant la date retenue pour le dépouillement des suffrages (dernier jour ouvré de novembre), date du cachet de la poste faisant foi.

Un courrier explicatif d'accompagnement devra, à cette occasion, être envoyé à chaque adhérent concerné, afin de préciser les modalités de l'élection, par référence aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur et avec mention expresse que ne seront pris en compte lors des opérations de dépouillement, que les seuls suffrages exprimés au moyen de l'enveloppe « électoral » jointe et comportant la formule imprimée :

MBTPSE

Election des délégués à l'Assemblée Générale
CONFIDENTIEL NE PAS OUVRIR

Chaque adhérent devra retourner son bulletin de vote dans une enveloppe prévue à cet effet.

Le vote a lieu par correspondance ou par vote électronique : les adhérents de chaque section indiquent les candidats délégués titulaires et suppléants pour lesquels ils souhaitent se prononcer, en cochant leur nom sur le bulletin de vote qui leur a été adressé par la MBTPSE et en le retournant au lieu d'établissement du siège social de la mutuelle ou tout autre lieu décidé par le Conseil d'Administration dans le délai prescrit, au moyen de l'enveloppe visée au présent article.

Chaque adhérent habilité à participer au scrutin dispose d'une voix.

Le matériel électoral fondant l'expression du vote des adhérents est fourni par le sous-traitant accrédité par le Conseil d'Administration. Il garantit, dès lors, la sincérité et l'anonymat des opérations électorales, selon les termes du cahier des charges communiqué à ce prestataire.

Le fichier informatique utilisé comme support technique du scrutin, constitue la liste électorale intégrant l'ensemble des adhérents inscrits à l'effectif (à jour de cotisations) de la MBTPSE à la date de l'élection (date d'envoi des bulletins de vote) et devant, en tant que tel, être conservé à titre probatoire pendant une durée minimale de six mois par la Mutuelle.

ARTICLE 4 - DEPOUILLEMENT

Le dépouillement des bulletins de vote est opéré au lieu d'établissement du siège social de la Mutuelle, ou dans tout autre lieu décidé par le Conseil d'Administration et se terminera au plus tard le dernier jour ouvré du mois de novembre à 17 heures (date et heure qui doivent être mentionnées dans le courrier d'accompagnement visé à l'article 3-B de la section II du présent règlement).

Les opérations sont supervisées par une Commission électorale ad hoc, composée d'au moins 2 membres élus par et parmi les administrateurs de la MBTPSE.

A - Organisation du dépouillement :

Le Président du Conseil d'Administration délègue au Directeur de la Mutuelle l'organisation des opérations de dépouillement qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une sous-traitance. Le Directeur rend compte au Conseil d'Administration des résultats du dépouillement des suffrages exprimés par les membres participants et honoraires de la Mutuelle.

Tout membre participant et honoraire de la MBTPSE a, en outre, la possibilité d'assister au dépouillement, dans la mesure où il en aurait expressément exprimé le souhait par courrier adressé au secrétariat de la Mutuelle.

B - Invalidation des bulletins blancs ou nuls :

Un bulletin raturé ou qui comporterait une quelconque inscription ne pouvant s'apparenter à une sélection par cochage du nom d'un ou plusieurs des candidats déclarés, doit être considéré comme nul.

Un bulletin qui serait retourné sans qu'aucun des noms de candidats titulaires ou suppléants n'ait été coché doit être considéré comme blanc.

Les adhérents d'une section de vote ne peuvent, en outre, désigner plus de candidats délégués titulaires et suppléants qu'il n'y a de postes de délégués titulaires et suppléants à pourvoir au sein de la section dont ils dépendent, car, à défaut, leur bulletin de vote doit être considéré comme nul.

Doit, également, être considéré comme nul, le bulletin de vote qui n'aurait pas été adressé dans les conditions définies à l'article 3-B de la Section II du présent règlement et ce, sous réserve que l'enveloppe « électorale » visée par ce même article soit toujours close au moment où débiteront les opérations de dépouillement.

Un bulletin blanc est équivalent à un bulletin nul, en ce qu'il ne doit pas être pris en compte lors du décompte des suffrages.

C - Enregistrement des résultats :

A l'issue du dépouillement des votes, seront élus par ordre décroissant des voix obtenues, les candidats titulaires et suppléants qui justifieront du plus grand nombre de suffrages exprimés, à concurrence du nombre de postes de délégués titulaires et suppléants à pourvoir dans la section considérée.

Dans l'hypothèse où deux candidats délégués titulaires ou deux candidats délégués suppléants recueilleraient un nombre identique de suffrages, celui qui aura déposé en premier sa candidature dans les conditions formalisées au présent règlement se verra attribuer le poste de délégué à pourvoir au sein de l'Assemblée Générale.

Pour le cas où les deux candidatures auraient été enregistrées à la même date, l'élection sera acquise au candidat le plus jeune.

Si, dans une section de vote, les candidatures exprimées n'atteignaient pas le nombre de postes de délégués titulaires à pourvoir, les candidats délégués suppléants non élus viendront compléter, dans la limite du nombre de postes à pourvoir et ce, par ordre décroissant de voix obtenues lors du scrutin, la liste des délégués titulaires habilités à représenter les adhérents de la section considérée à l'Assemblée Générale.

De même, si dans une section de vote, les candidatures exprimées n'atteignaient pas le nombre de postes de délégués suppléants à pourvoir, les candidats délégués titulaires non élus viendront compléter, dans la limite du nombre de postes à pourvoir et ce, par ordre décroissant de voix obtenues lors du scrutin, la liste des délégués suppléants habilités à remplacer un titulaire défaillant de la section considérée en application et sur le fondement de l'article 19 des statuts de la MBTPSE.

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir l'intégralité des postes de délégué titulaire à pourvoir, le nombre de délégués titulaires sera limité au nombre de candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir l'intégralité des postes de délégué suppléant à pourvoir, le nombre de délégués suppléants sera limité au nombre de candidats.

SECTION III - COMMISSIONS

ARTICLE 1 - COMMISSION DE CONTROLE

Une commission spécialisée, agissant sous la responsabilité du Conseil d'Administration, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Cette instance est composée de 5 membres :

- 4 membres issus du conseil d'administration (à l'exclusion du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et du Trésorier adjoint) nommés par le Conseil d'Administration en raison de leurs connaissances en matière financière ou comptable, pour une durée de trois ans (en dehors de tout autre collaborateur et/ou mandataire justifiant d'une implication directe dans les processus décisionnels relevant de son champ de compétence).

- 1 membre indépendant qui est le responsable de la fonction clé audit interne de la SGAPS APICIL.

Les membres sortants sont reconductibles.

La Commission de contrôle est, notamment, chargé d'assurer le suivi :

- ⇒ du processus d'élaboration de l'information financière,
- ⇒ de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- ⇒ du contrôle légal des comptes annuels par le Commissaire aux comptes,
- ⇒ de l'indépendance des Commissaires aux comptes,
- ⇒ de toute question relevant de son domaine d'intervention en vertu des attributions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

La Commission de contrôle émet une recommandation sur les Commissaires aux comptes, les auditeurs et les experts proposés à la désignation des instances de la Mutuelle.

Elle rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe, sans délai, de toute difficulté rencontrée.

Elle se réunit (sous réserve d'une présence effective de la moitié de ses membres à chaque séance) au moins une fois par an, à l'initiative de son Président (élu par et parmi les membres au scrutin uninominal majoritaire à un tour : majorité relative).

La Commission de contrôle peut inviter des personnes extérieures à assister à ses réunions. Le Président du Conseil d'Administration, le Trésorier, le Directeur, le Responsable du contrôle interne et le

Responsable administratif et financier sont conviés à chacune de ses sessions.

SECTION IV – EXERCICE DES MANDATS

Les administrateurs s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations données comme telles.

Le président se saisit ou est saisi par l'administrateur concerné de toute question de conflits d'intérêts de toute sorte pouvant se poser au sujet d'un administrateur, et propose au conseil d'administration les dispositions appropriées (demande de remplacement, abstention sur certains débats, délibérations et décisions, etc.).

Lorsqu'un administrateur ou, à défaut, la présidence, estime, en conscience, ne pas pouvoir traiter un dossier avec l'objectivité qui s'impose et qui résulte de ses fonctions ou, lorsque l'administrateur ou, à défaut, la présidence estime que son impartialité serait susceptible d'être mise en cause par les tiers, celui-ci est tenu de s'abstenir et ne doit pas prendre part à la délibération afférente lors de la réunion du conseil.

Cette abstention est obligatoirement consignée au procès-verbal ou au compte rendu de la réunion.